



Cour de cassation

Accueil > Jurisprudence > Avis de la Cour > Intégralité des avis classés par années > 2014 > 10 février 2014 > Avis n° 15001 du 10 février 2014 (Demande n° 13-70.007) - ECLI:FR:CCASS:2014:AV15001

Avis n° 15001 du 10 février 2014 (Demande n° 13-70.007) ECLI:FR:CCASS:2014:AV15001

Divorce, séparation de corps

- Rapport de Mme Le Cotty, conseiller rapporteur
- Avis de M. Bernard de la Gatinais, premier avocat général

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L.441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure

Vu la demande d'avis formulée le 22 octobre 2013 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rochelle, reçue le 18 novembre 2013, dans une instance opposant M. X... à Mme Y... épouse X..., et ainsi libellée :

“L'assignation en divorce, délivrée par l'époux à la suite d'une ordonnance de non-conciliation rendue par le juge aux affaires familiales saisie par l'épouse d'une requête en séparation de corps est-elle recevable, au regard des dispositions de l'article 1076 du code de procédure civile ?”

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Bernard de la Gatinais, premier avocat général ;

EST D'AVIS QUE :

Hormis dans l'hypothèse où, lors de l'audience de conciliation, les époux ont accepté le principe de la séparation de corps, l'assignation en divorce délivrée par l'un d'eux, à l'expiration du délai imparti à l'autre par l'ordonnance de non-conciliation rendue sur une requête de ce dernier en séparation de corps, est recevable au regard des dispositions des articles 1111 et 1113 du code de procédure civile.

Président : M. Lamanda, premier président

Rapporteur : Mme Le Cotty, conseiller référendaire, assistée de Mme Norguin, greffier en chef au service de la documentation, des études et du rapport

Avocat général : M. Bernard de la Gatinais, premier avocat général